

# RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS DE CONCESSION

## Cimetière de la paroisse de Saint-Anaclet

---

### 1. Dispositions générales

#### Article 1 : OBJET

- 1.1 Le présent règlement peut être cité sous le nom de Règlement sur les conditions de concession du cimetière de la paroisse de Saint-Anaclet.
- 1.2 Le présent règlement régit les conditions de concession de sépulture, d'exhumation, d'entretien et de reprise des lots, enfeus et niches cinéraires. Il détermine les droits et obligations des concessionnaires et des visiteurs et il fixe les modalités applicables aux monuments, décorations, inscriptions et autres ouvrages placés, érigés sur les lots, enfeus et niches cinéraires concédés.

#### Article 2 : DESTINATION

Le cimetière est le lieu sacré destiné à la disposition, conformément au rite catholique romain, du corps ou des cendres des défunts. Il est situé au 25, Principale Est, Saint-Anaclet et il est la propriété de la fabrique de la paroisse de Saint-Anaclet.

#### Article 3 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- A) **CHARNIER** : bâtiment pouvant accueillir les corps et les cendres des personnes décédées durant la saison hivernale.
- B) **CIMETIÈRE** : tous les emplacements funéraires, terrains, bâtiments et autres superficies foncières; chemins, allées, clôtures, haies, bordures, arbres et arbustes propriétés de la fabrique de Saint-Anaclet.
- C) **COLUMBARIUM** : emplacement pourvu de niches cinéraires où sont conservées les cendres des personnes incinérées. Il peut être situé à l'intérieur d'un mausolée ou à l'extérieur dans le cimetière.
- D) **CONCESSION** : le droit de sépulture dans un lot du cimetière pour un cercueil ou pour déposition des cendres dans un lot ou niche cinéraire.
- E) **CONCESSIONNAIRE** : toute personne ou communauté qui possède, en vertu d'un contrat, le droit de sépulture dans un lot ou une niche cinéraire.
- F) **CONJOINT** : la personne, peu importe son sexe, qui cohabite avec une autre personne.

- G) FAMILLE** : désigne les descendants ou les ascendants en ligne directe du concessionnaire, le conjoint ou la conjointe, ainsi que les frères et sœurs dudit concessionnaire.
- H) LOT** : un terrain dont les dimensions sont déterminées par la paroisse de Saint-Anaclet et destiné à l'inhumation de personnes décédées ou à des urnes cinéraires.
- I) NICHE CINÉRAIRE** : une case identifiée dans un columbarium destinée à recevoir une ou des urnes cinéraires.
- J) OUVRAGE FUNÉRAIRE** : tout monument, décoration, inscription et autres ouvrages à vocation funéraire réalisés par un concessionnaire, ou à sa demande, et destinés à commémorer le nom d'un défunt, à identifier ou orner la concession.
- K) RÈGLEMENT** : le présent règlement adopté par l'Assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Anaclet et approuvé par l'Archevêque de Rimouski.
- L) SÉPULTURE** : selon le contexte, et sous l'autorité de la fabrique de Saint-Anaclet, l'enfouissement, l'inhumation, la mise en niche ou dans toute autre structure ou construction de restes humains.
- M) OSSUAIRE COMMUNAUTAIRE** : espace réservé dans le cimetière, utilisé pour recevoir le contenu des niches cinéraires dont le concessionnaire n'existe plus après échéance de la concession ou lorsque le concessionnaire ne désire plus le maintenir dans le columbarium. De plus, cet espace peut recevoir tout ossement déterrés lors du creusage d'une fosse dont les ossements n'ont pas à voir avec le concessionnaire actuel qui se serait procuré un lot qui aurait été utilisé et ayant appartenu à un autre concessionnaire dans le passé.

#### **Article 4 : RÈGLES D'INTERPRÉTATION**

Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa, et ceux qui s'appliquent aux personnes physiques s'entendent également pour des personnes morales.

#### **Article 5 : APPLICATION**

Les dispositions des présents règlements s'appliquent à tout concessionnaire présent ou futur du cimetière de Saint-Anaclet.

#### **Article 6 : ADMINISTRATION DU CIMETIÈRE**

Le cimetière est administré par les membres de l'Assemblée de fabrique de Saint-Anaclet dont les membres sont élus par les paroissiens et paroissiennes de Saint-Anaclet.

## 2. CONCESSIONS

### Article 7 : CONDITIONS DE CONCESSIONS

- 7.1 Peut être concessionnaire, toute personne physique, succession, communauté religieuse ou organisme accepté par la fabrique de Saint-Anaclet.
- 7.2 Il ne peut y avoir qu'un seul concessionnaire par lot, niche cinéraire et il ne saurait y avoir de possession par indivise sauf en cas d'indivision successorale.
- 7.3 La concession d'un lot ou d'une niche cinéraire dans un columbarium ne donne pas le droit de propriété mais confère le droit de s'en servir comme lieu de sépulture, en conformité avec le présent règlement.
- 7.4 Seules les personnes autorisées par la fabrique de Saint-Anaclet à signer en son nom peuvent accorder un contrat de concession.
- 7.5 A droit d'être inhumé dans un lot ou une niche cinéraire le concessionnaire lui-même, ou toutes personnes autorisées par lui, et ce, par écrit.
- 7.6 Tout concessionnaire qui cède ou transporte ses droits dans un lot renonce au droit d'inhumation pour les membres de sa famille au bénéfice des membres de la famille du nouveau concessionnaire et, à ce titre, au registre des concessions. L'acte de donation doit contenir, entre autres, les éléments suivants :
1. le nom du concessionnaire inscrit au registre des concessions ainsi que son adresse et sa signature;
  2. la mention expresse à l'effet que le nouveau concessionnaire accepte toutes les obligations qui découlent du contrat de concession ainsi que celles du présent règlement;
  3. le nom du nouveau concessionnaire, son adresse ainsi que sa signature;
  4. la date et l'acte de cession
- 7.7 Un contrat de concession passé entre la fabrique de Saint-Anaclet et un concessionnaire lie les héritiers, les ayants droits ou les représentants du concessionnaire.
- 7.8 Tout changement d'adresse du concessionnaire doit être signifié au bureau de la fabrique de Saint-Anaclet.
- 7.9 A défaut d'indication valide du concessionnaire dans le contrat original de concession, les droits du concessionnaire reviennent automatiquement à son décès aux personnes suivantes et dans l'ordre ci-après mentionné :

1. au conjoint ou à la conjointe survivante;
  2. à défaut d'époux ou d'épouse survivant, à l'ainé(e) des enfants survivants;
  3. à défaut d'enfants survivants, à l'ainé(e) des frères ou sœurs survivants;
- 7.10 Une concession peut être cédée à titre gratuit par donation ou testament mais ne peut être vendue ni autrement monnayée.
- 7.11 Si le concessionnaire d'un lot, d'une niche cinéraire décède sans avoir cédé ou transporté ses droits par un acte valide aux termes des articles 7.6 et 7.9 et si aucune des personnes mentionnées à l'article 7.10 ne lui survit, la fabrique de Saint-Anaclet peut reprendre possession du lot ou de la niche cinéraire conformément à la loi ou déterminer la personne qui sera le nouveau concessionnaire.
- 7.12 Lorsque plusieurs personnes, par succession, testament ou autrement, peuvent valablement prétendre avoir des droits sur un lot ou une niche cinéraire sans qu'il soit possible de les attribuer à une seule d'entre elles en vertu du présent règlement, elles doivent s'entendre pour céder leurs droits à une seule d'entre elles et elles doivent en informer la fabrique de Saint-Anaclet dans les plus brefs délais.
- 7.13 Quiconque prétend avoir des droits sur un lot ou une niche cinéraire doit en fournir la preuve en signifiant à la fabrique de Saint-Anaclet copie des documents qui les établissent.
- 7.14 Advenant un conflit qui ne pourrait être résolu par les dispositions du présent règlement, ce conflit devra être jugé par l'autorité judiciaire. Cependant les droits du concessionnaire inscrit au registre de la fabrique de Saint-Anaclet demeurent valides, sauf si le tribunal en décide autrement.
- 7.15 Une concession doit être détenue en tout temps par une seule personne, sous réserve de la concession consentie à une communauté religieuse ou à un organisme accepté par la fabrique de Saint-Anaclet.
- 7.16 Une concession est incessible et insaisissable sauf dans les cas prévus au présent règlement.
- 7.17 Les concessions sont attribuées pour une période de **50** ans et ceci, à partir de la date du contrat de concession. L'arrivée à terme met fin de plein droit à la concession. Les lots doivent à nouveau être concédés au concessionnaire enregistré ou à ses successeurs ou ayants droits si, avant l'expiration du terme, demande est faite à cet effet à la fabrique de Saint-Anaclet.

Les niches cinéraires sont concédées pour une période de 99 ans. Elles peuvent faire l'objet d'un renouvellement de concession à toute personne intéressée; à défaut, elles sont vidées de leur contenu qui est alors déposé dans l'ossuaire communautaire.

La concession d'un lot faite avant 1970 a une durée de 50 ans à moins qu'un contrat de concession n'indique le contraire. Ces concessions doivent être renouvelées au prix déterminé par la fabrique de Saint-Anaclet.

Tout renouvellement sera soumis au règlement existant à ce moment.

- 7.18 Les concessions venant à échéance pourront être renouvelées aux conditions qui seront alors déterminées par la fabrique de Saint-Anaclet.
- 7.19 L'Assemblée de fabrique de Saint-Anaclet détermine les dimensions des lots et des niches cinéraires. Elle détermine le nombre de cercueils ou d'urnes par lot ou par niche cinéraire. Les clôtures ou entourages de tous genres sont prohibés.
- 7.20 Le prix de toute concession et des frais de sépulture est déterminé par résolution de l'Assemblée de fabrique de Saint-Anaclet. De plus, elle se réserve le droit de déterminer le modèle des urnes et son matériau dans les niches cinéraires vitrées.
- 7.21 Le prix d'une concession est payable à la signature du contrat ou selon les modalités inscrites au contrat. Cependant, aucune inhumation ne peut être faite dans un lot ou une niche cinéraire si le prix de la concession n'est pas entièrement acquitté.
- 7.22 Un exemplaire du contrat de concession sera remis au concessionnaire lorsque le contrat aura été signé par les parties et que le prix de concession aura été acquitté. Une copie du présent règlement sera remise au concessionnaire lors de la signature du contrat.

### **3. TARIFS**

#### **Article 8 : FIXATION DES TARIFS**

- 8.1 La fabrique de Saint-Anaclet établit par résolution de l'Assemblée de fabrique la tarification des concessions et niches cinéraires. Elle établit également le prix des sépultures, des biens et services qu'elle offre.
- 8.2 L'entretien de tous les lots est effectué par la fabrique de Saint-Anaclet aux frais des concessionnaires. Le coût de l'entretien est fixé par résolution de l'Assemblée de fabrique de Saint-Anaclet.

#### **Article 9 : ACQUITEMENT DES DROITS**

- 9.1 Aucune concession ne sera attribuée avant le paiement intégral des droits de ladite concession sauf s'il y a entente écrite avec la fabrique.
- 9.2 Le paiement d'une ouverture de fosse doit être fait en entier avant toute inhumation sauf s'il y a entente écrite avec la fabrique.
- 9.3 Tous les arrérages de droits doivent être payés avant toute inhumation dans un lot sauf s'il y a entente écrite avec la fabrique.
- 9.4 Aucun monument ne peut être installé sur un lot avant que les droits de concession, de l'entretien, de la fondation ou autres redevances prescrites n'aient été intégralement payés.

#### **Article 10 : DROIT DE REPRISE**

- 10.1 La fabrique de Saint-Anaclet peut reprendre toute concession dont le prix n'est pas entièrement acquitté suivant les termes du contrat et conserver la totalité des sommes perçues à titre de dommages et frais d'administration.
- 10.2 Lors de la reprise d'une concession pour cause de défaut de paiement, la fabrique de Saint-Anaclet pourra disposer, de manière qu'elle jugera convenable, des cercueils ou des urnes qui pourraient se trouver dans un lot ou niche cinéraire.
- 10.3 En conformité avec la loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (L.R.Q. C-40.1) la fabrique de Saint-Anaclet pourra reprendre tout lot abandonné depuis plus de trente (30) ans, et ce, après avoir fait les démarches prévues à la loi.
- 10.4 Est présumé abandonné tout lot dont le concessionnaire, ses héritiers ou ayants droits ne se sont pas manifestés depuis plus de trente (30) ans.
- 10.5 Dans le cas où la fabrique de Saint-Anaclet reprendrait un lot, conformément au présent règlement, tout monument qui y est érigé devient la propriété de la fabrique de Saint-Anaclet.

## **4. INHUMATIONS ET EXHUMATIONS**

#### **Article 11 : RESTRICTION**

- 11.1 Aucun concessionnaire ne peut faire lui-même une inhumation ou une exhumation dans son lot ou niche cinéraire. De telles opérations sont du ressort exclusif de la fabrique de Saint-Anaclet.

## **Article 12 : INHUMATION**

- 12.1 Toute demande d'ouverture de fosse doit être faite au bureau de la fabrique de Saint-Anaclet **au moins 3 jours** francs avant l'inhumation.
- 12.2 Lors d'un décès, les personnes appelées à faire les arrangements nécessaires à l'inhumation doivent se présenter au bureau de la fabrique de Saint-Anaclet. Une autorisation d'inhumation signée par le concessionnaire, ses héritiers ou les ayants droits, doit être remise au préposé aux registres, et ce, avant toute inhumation.
- 12.3 La fabrique de Saint-Anaclet n'est pas tenue d'enterrer les corps, ni d'entretenir les allées conduisant aux lots durant la période hivernale soit du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> mai. Si un concessionnaire obtient la permission d'inhumer dans son lot, il paiera les frais excédentaires (ex : déneigement, location de machinerie, bris de monuments, etc.). De plus, en période hivernale, si l'accès au charnier doit être déneigé, ce sera au frais du concessionnaire au tarif en vigueur décrété par résolution de la fabrique de Saint-Anaclet.
- 12.4 Avant toute inhumation, y compris les cendres cinéraires, le bulletin de décès doit être remis au bureau de la fabrique de Saint-Anaclet.
- 12.5 La fabrique de Saint-Anaclet ne sera tenue responsable d'aucune altération ou dommage constaté sur un cercueil, à moins de négligence de la part de ses employés.
- 12.6 Il n'est pas permis d'ajouter au cercueil une boîte de bois ou de métal dans les fosses privées.
- 12.7 La fabrique de Saint-Anaclet doit avertir la famille lorsque l'inhumation d'un corps se fait à une période autre que celle des jours de funérailles.
- 12.8 Les inhumations sont permises entre neuf heures (9 heures) et seize heures (16 heures) du lundi au samedi à l'exception des jours fériés. L'autorisation du responsable du cimetière est requise en dehors des périodes fixées soit lors de jours fériés ou les dimanches.

## **Article 13 : EXHUMATION**

- 13.1 Aucune demande d'exhumation ne sera acceptée par la fabrique de Saint-Anaclet sans la production des autorisations requises suivant la Loi sur les exhumations et inhumations (L.R.Q. C.1-11) ainsi que les normes ecclésiastiques applicables.
- 13.2 La fabrique de Saint-Anaclet peut, sur demande écrite du concessionnaire et si les responsables présentent les autorisations nécessaires, remettre à qui de droit les cendres d'une personne décédée.

- 13.3 Lors d'une exhumation ou d'une exhumation suivie d'une inhumation, la fabrique de Saint-Anaclet ne sera pas tenue responsable de tous dommages pouvant être causés au cercueil.

#### **Article 14 : UTILISATION D'UN LOT AYANT SERVI À DES INHUMATIONS**

- 14.1 Au cas où le lot, initialement concédé par la fabrique de Saint-Anaclet, est remis ou transféré par le concessionnaire à un successeur ou à la fabrique de Saint-Anaclet ait déjà servi à l'inhumation d'un ou plusieurs corps et qu'il se soit écoulé plus de 30 ans depuis la dernière inhumation, le nouveau concessionnaire peut réutiliser le lot.

Toutefois, la fabrique de Saint-Anaclet doit inscrire dans les registres de la fabrique au nom du nouveau concessionnaire, le transport de la concession, les noms des personnes inhumées ainsi que la date de leur inhumation. Il en fait aussi mention à l'index des noms du registre des concessionnaires.

## **5. Entretien**

#### **Article 15 : ENTRETIEN ANNUEL ET À LONG TERME**

- 15.1 La fabrique de Saint-Anaclet entretiendra les biens qui sont l'objet de la concession et pour lesquels le concessionnaire aura payé les montants exigés à cet effet lors de l'achat de ladite concession ou de son renouvellement.

## **6. Fondation et monuments**

#### **Article 16 : FONDATION**

- 16.1 Tout monument doit être installé sur une fondation de béton. De plus, seule la fabrique de Saint-Anaclet peut, aux frais du concessionnaire et selon le tarif en vigueur, faire l'installation des fondations.

#### **Article 17 : OUVRAGE FUNÉRAIRE**

- 17.1 Aucun ouvrage funéraire ne peut être installé ou enlevé avant que la fabrique de Saint-Anaclet n'ait donné une autorisation à cet effet. Tout dommage causé par ces travaux sera à la charge du concessionnaire. Seules les entreprises autorisées par la fabrique de Saint-Anaclet et possédant les couvertures d'assurances nécessaires peuvent faire l'installation ou l'enlèvement des monuments.
- 17.2 Les monuments devront être de granit, de pierre taillée ou de bronze. Les autres matériaux sont interdits à moins d'avoir reçu l'autorisation de la fabrique de Saint-Anaclet. Le concessionnaire d'un lot devra, dans l'achat d'un monument respecter l'environnement dans lequel il est installé et devra également éviter toute exagération

dans la longueur et la hauteur dudit monument, préservant ainsi le caractère de sobriété qui règne dans le cimetière. Un seul monument est permis par lot.

- 17.3 Le numéro de lot devra être inscrit au bas du monument.
- 17.4 Le monument doit être placé sur la ligne de fond du lot faisant face à l'aire de circulation. Le concessionnaire devra consulter les responsables du cimetière avant de procéder à l'installation dudit monument.
- 17.5 La longueur de la base et la hauteur des monuments sont déterminées par la fabrique de Saint-Anaclet selon les divisions et sections du plan du cimetière.
- 17.6 Le nom du fabricant du monument ne pourra être inscrit qu'au bas de celui-ci et sur une surface n'excédant pas 2,5 cm sur 10 cm.
- 17.7 Le concessionnaire demeure responsable en tout temps de tous les dommages causés à son monument.
- 17.8 Le concessionnaire doit maintenir son monument en bon état.
- 17.9 Sur demande écrite de la fabrique de Saint-Anaclet, le concessionnaire devra effectuer toute réparation à son monument dans un délai raisonnable. A défaut, la fabrique de Saint-Anaclet pourra enlever le monument, exécuter ou faire exécuter les réparations jugées nécessaires, aux frais du concessionnaire.
- 17.10 La fabrique de Saint-Anaclet pourra après un avis écrit au concessionnaire qui ne se conforme pas à l'article 17.9, disposer de tout monument ou autre objet enlevé.

## **7. Décorations (lots)**

### **Article 18 : DÉCORATIONS PAR LE CONCESSIONNAIRE**

- 18.1 Aucune décoration n'est permise sur le lot, à l'exception des fleurs qui doivent être placées soit sur le monument ou sur la base de ce dernier. De plus, elles ne doivent pas entraver les travaux dans le cimetière et les activités d'entretien en général.
- 18.2 La fabrique de Saint-Anaclet pourra couper et enlever, aux frais du concessionnaire, toute plante (fleurs, arbustes, etc.) se trouvant dans un endroit non autorisé et qui serait nuisible aux opérations dans le cimetière ou dont l'apparence laisserait à désirer.
- 18.3 Un concessionnaire sera tenu responsable des accidents qui pourraient survenir et des dommages causés à la machinerie s'il place sur son lot ou laisse placer par une autre personne, des accessoires prohibés.
- 18.4 Toute décoration de mauvais goût ou non respectueuse du rite catholique romain est prohibée.

## **Article 19 : DÉCORATIONS (NICHE CINÉRAIRE)**

- 19.1 Il est interdit de déposer des lampions, luminaires, vases à fleurs, bouquets ou autres objets sur le sol.
- 19.2 Toute manipulation de plaque de marbre, de verre ou d'urnes cinéraires doit nécessairement être effectuée par un représentant de la fabrique de Saint-Anaclet.

## **8. Conditions particulières**

### **Article 20 : CONDITIONS PARTICULIÈRES**

- 20.1 La fabrique de Saint-Anaclet ne sera pas responsable des dommages causés aux biens du concessionnaire en raison d'une expropriation ou de toute décision d'autorités supérieures civiles ou religieuses concernant l'exploitation du cimetière.
- 20.2 La fabrique de Saint-Anaclet ne sera pas responsable des actes de vandalisme ou autres dommages causés par autrui ou des dommages causés par le vent ou autres phénomènes naturels. Elle ne sera responsable que des dommages causés par leurs employés dans l'exercice de leurs fonctions.
- 20.3 La fabrique de Saint-Anaclet peut refuser l'admission ou l'entrée au cimetière à toute personne ou groupe de personnes.
- 20.4 Il est interdit de circuler dans le cimetière avec un véhicule moteur sauf les véhicules autorisés tel que corbillard, camion de service des maisons funéraires, véhicule de la fabrique, etc.
- 20.5 L'usage de motoneige, motocyclette, véhicule tout-terrain, de skis, raquettes ou traîneaux est interdit dans le cimetière.
- 20.6 Les animaux domestiques, à moins qu'ils soient tenus en laisse, sont interdits dans le cimetière. Cette interdiction ne s'applique pas pour les chiens-guides qui accompagnent une personne handicapée.
- 20.7 Les employés de la fabrique sont seuls autorisés à exécuter ou à faire exécuter des travaux dans le cimetière. Il en est de même pour l'ouverture et la fermeture des niches cinéraires.
- 20.8 Aucune personne n'est autorisée à faire de la sollicitation au nom de la fabrique de Saint-Anaclet sans y avoir été expressément mandatée par résolution de l'Assemblée de fabrique.
- 20.9 Aucune personne, corporation ou organisme n'est autorisé à vendre ou à prendre des pré-arrangements pour et au nom de la fabrique de Saint-Anaclet.

## 9. Dispositions diverses

### Article 21 : DISPOSITIONS DIVERSES

21.1 La fabrique de Saint-Anaclet tient des registres informatisés où sont consignés, pour chacune des concessions, la description de telle concession, la date du contrat, la durée de la concession, le nom du concessionnaire ainsi que ses données personnelles. Des informations spécifiques aux inhumés font également partie intégrante du registre informatisé.

## 10. Dispositions finales

### Article 22 : DISPOSITIONS FINALES

22.1 Aux fins du présent règlement, l'adresse de la fabrique de Saint-Anaclet est le 25, Principale est, Saint-Anaclet, QC. G0K 1H0.

L'adresse du concessionnaire est la dernière adresse inscrite au registre des concessions. De là, l'importance pour le concessionnaire d'aviser sans délai la fabrique de Saint-Anaclet de tout changement d'adresse.

### Article 23 : MODIFICATION AU RÈGLEMENT

23.1 Le présent règlement peut être modifié en tout temps par la fabrique de Saint-Anaclet et abroge ou remplace tout règlement antérieur.

Le présent règlement a été approuvé et adopté à une réunion régulière de l'Assemblée de fabrique de Saint-Anaclet tenue le 7 février 2012 à 19h30.

En foi de quoi, nous signons à Saint-Anaclet le 7 février 2012.

---

Maurice lepage, Président

---

Fernande Ross, Vice-présidente

Le présent règlement a reçu l'approbation de l'Archevêque de Rimouski le 16 février 2012.

---

Pierre-André Fournier, Archevêque de Rimouski